



Direction de la Voirie et des Déplacements

2023 DVD 87 Stationnement de surface - Renouvellement de la convention avec l'ANTAI relative à la mise en œuvre du Forfait Post Stationnement.

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Des usagers choisissent chaque jour de payer leur redevance de stationnement *a posteriori*, et se voient apposer des Forfait Post Stationnement (FPS) tel que prévu par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite Loi MAPTAM.

Le recouvrement de ces FPS suppose de disposer de l'adresse personnelle des propriétaires de véhicules et de pouvoir mettre en œuvre un mécanisme de recouvrement des créances. L'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) dispose en France de cette faculté : cette agence émet donc pour le compte de la Ville de Paris les avis de paiement correspondants, et charge l'administration fiscale de recouvrer les sommes dues.

La mise en œuvre des FPS, à partir du 1^{er} janvier 2018 a ainsi conduit à la passation d'une convention initiale avec l'ANTAI pour une durée ferme de trois ans, en application de la délibération 2017 DVD 40 votée au Conseil de Paris des 25, 26 et 27 septembre 2017. Cette convention a été renouvelée pour la même durée sur la période 2021-2023 suite à la délibération 2020 DVD 46 adoptée par le Conseil de Paris des 17, et 18 novembre 2020.

Sur la période 2021-2023, l'ANTAI a procédé, pour le compte de la Ville de Paris, à l'envoi de près de 4,8 millions d'avis de paiement de forfaits post stationnement par an, nécessaires à la notification à l'utilisateur et au recouvrement de ces FPS.

Cette convention prenant fin le 31 décembre 2023, il est nécessaire de conclure une nouvelle convention avec l'ANTAI pour permettre le traitement des avis de paiement de FPS pour la période 2024-2026.

La convention qui vous est proposée a pour objet :

- De définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage, au nom et pour le compte de la collectivité, à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS) initial ou rectificatif, au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation

du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule, conformément à l'article L2333-87 du code général des collectivités territoriales ;

- De régir l'accès au système informatique du Service du forfait de post-stationnement de l'ANTAI (Service FPS-ANTAI), et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation ;

- De définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à traiter en phase exécutoire les FPS impayés.

L'ANTAI s'engage ainsi en procédure de cycle complet à :

- Traiter l'ensemble des informations nécessaires à l'émission des avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS reçus par voie électronique conformes aux spécifications définies avec l'ANTAI ;

- Éditer les avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS ainsi que tous les documents prévus dans le cadre du traitement d'un avis de paiement par l'ANTAI ;

- Affranchir les avis de paiement et procéder à leur expédition au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule;

- Assurer, à la demande de la collectivité, la personnalisation des avis de paiement initiaux et rectificatifs et des justificatifs de paiement à envoyer en y faisant figurer, aux emplacements prévus, les éléments de personnalisation transmis par la collectivité (symbole/logotype de la collectivité et texte libre pour personnaliser l'avis de paiement, FPS minoré le cas échéant) ;

- Assurer un service de centre d'appels téléphonique auprès de la collectivité et/ou de son ou ses tiers-contractant(s) dans le déploiement de certificat(s) de chiffrement ;

- Assurer un service de centre d'appels téléphonique auprès des redevables des avis de paiement leur permettant d'avoir une information générale et d'identifier leurs différents interlocuteurs ;

- Mettre à disposition de la collectivité et/ou de son ou ses tiers-contractant(s) un environnement de tests de ses échanges avec l'ANTAI et délivrer un rapport de tests ;

- Mettre à disposition de manière informatique toutes les informations permettant aux collectivités de faire le suivi quantitatif relatif au traitement par l'ANTAI des FPS ;

- Informer la collectivité des évolutions majeures de ses règles de traitement ;

- Informer la collectivité en cas d'incident technique majeur, et lui communiquer un calendrier indicatif de mise en œuvre d'actions adaptées pour y répondre.

- Présenter à une échéance régulière, au moins annuelle, une synthèse de son activité en matière de stationnement payant ;

- Utiliser les coordonnées d'un locataire de longue durée du véhicule lorsqu'il est ainsi déclaré dans le système d'information des véhicules pour envoyer le FPS ;

- Rechercher une adresse alternative des usagers concernés pour les avis de paiement de FPS retournés par La Poste au CNT avec la mention « pli non distribué » (PND) ;
- Fournir les canaux de paiement permettant aux usagers de régler leur FPS ;
- Fournir à un redevable qui le demande un justificatif de paiement ;
- Fournir à la collectivité la liste des FPS pour lesquels le délai maximum de paiement ayant été atteint, l'envoi d'un titre exécutoire est prévu ;
- Assurer, pendant trois ans, l'archivage électronique de l'ensemble des données des avis de paiement initiaux, rectificatifs et majorés, des justificatifs de paiement des FPS dont la gestion lui a été confiée, sauf en cas de recours à la CCSP ou en cas de force majeure.

Cette convention sera conclue pour une durée ferme de 3 ans, commençant le 1^{er} janvier 2024 et se terminant le 31 décembre 2026. Une nouvelle convention sera nécessaire pour prolonger l'adhésion au service.

Le montant des prestations sera facturé par l'ANTAI selon les dispositions de l'annexe 1 à la convention.

À titre d'exemple, le coût de l'opération la plus courante, le traitement d'un FPS initial, sera au 1^{er} janvier 2024 de 0,98 € auxquels s'ajoute le coût de l'affranchissement dont le montant est révisable annuellement (0,65 € en 2023).

En conclusion, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer une convention avec l'ANTAI relative à la mise en œuvre du Forfait Post Stationnement, dont les textes sont joints à la présente délibération.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris